



Arrêt

n° 299 321 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 12 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus d'une demande renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant fondée sur l'article 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et au citoyen de faire

valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard » et du droit à être entendu.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;
[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « [d]ans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une première annexe 32 daté du 14.11.2022 et valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [T.J.K.] (NN [...]).

Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, il appert de la consultation du registre national, que celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée. Dès lors, l'annexe 32 et tous les documents (fiches de salaire, avertissement-extrait de rôle) portant la même (fausse) adresse sont de facto faux/falsifiés. Par ailleurs, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour l'employeur ([A.E.B.P.T.]) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité.

A l'appui de son mail du 18.11.2022, adressé à l'administration communale de 1000 Bruxelles, l'intéressé demande à ce que l'authenticité de sa prise en charge soit vérifiée. Toutefois, cette demande ne nous paraît pas crédible. En effet, l'intéressé se contente de la formuler sans expliquer aucunement les raisons qui l'ont poussées à le faire ni pourquoi il ne s'est pas adressé plutôt à sa présumée garante pour lui faire part de ses doutes quant à l'authenticité de l'annexe 32 qu'il a produit dans le cadre de la demande de renouvellement de sa carte A ».

Ces constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

3.1.3. En effet, en ce que la partie requérante, qui ne conteste pas la production de documents falsifiés, expose qu'elle n'est pas impliquée dans leur falsification, le Conseil souligne toutefois que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande susvisée et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la partie requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est, à cet égard, indifférente.

Également, la partie défenderesse ne prétend nullement que la partie requérante aurait commis une quelconque fraude mais se limite à constater que l'annexe 32 produite est « *fausse/falsifiée* ».

En outre, la circonstance selon laquelle la partie requérante ne présente aucune menace pour l'ordre public, pas plus qu'elle ne constitue pour la Belgique une quelconque charge financière est sans incidence sur l'invalidité de l'annexe 32 qu'elle a produite et partant, sur le motif de l'acte attaqué.

Enfin, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen réel de la situation de la partie requérante, ni d'avoir apprécié l'ensemble des éléments de la cause n'est pas fondé, la partie requérante ne précisant pas quels éléments la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte dans son appréciation de la situation. Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

3.1.4. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.1. La partie requérante fait valoir que son droit d'être entendu n'a pas été respecté.

Le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 18 novembre 2022 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de renouvellement au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prorogation du séjour revendiquée.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

3.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour

ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de l'acte attaqué, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par la partie requérante.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2023, la partie requérante insiste sur le fait qu'elle n'a pas été entendue dans le cadre de la procédure de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire. Elle maintient les éléments développés dans son recours.

La partie défenderesse renvoie à la note d'observations.

3.4.2. Force est de constater que ces seules affirmations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent.

3.5. Partant le moyen unique n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT